



CH-3003 Berne, OFROU

À l'attention des services cantonaux des
automobiles et des contrôles cantonaux des
véhicules automobiles

Votre réf. :
Notre réf. : R332-0253
Berne, le 15 août 2018

Instructions relatives à l'interdiction d'immatriculation de différents modèles de véhicules diesel de marque Daimler équipés de dispositifs d'invalidation illicites

Madame, Monsieur,

L'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (*Kraftfahrt-Bundesamt [KBA]*) a informé les autorités de réception européennes que d'autres modèles de véhicules diesel étaient équipés d'un dispositif d'invalidation illicite pour l'épuration des gaz d'échappement et enfreignaient donc les prescriptions. Le KBA fait désormais la distinction entre les modèles de véhicules pour lesquels il existe des mesures de remise aux normes et ceux pour lesquels elles font encore défaut. Pour ces derniers, le Ministère fédéral allemand des transports et des réseaux numériques a décrété une interdiction d'immatriculation à l'attention des services d'immatriculation des Länder allemands.

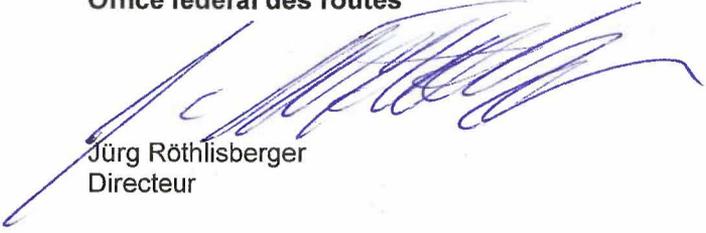
En Suisse, en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), les véhicules ne peuvent en principe être mis sur le marché que s'ils correspondent au modèle réceptionné, et le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions (art. 11, al. 1, LCR). En conséquence, il s'agit de veiller à ce qu'aucun des véhicules concernés par les manipulations des émissions de gaz d'échappement ne puisse être nouvellement admis à la circulation en Suisse. C'est la raison pour laquelle les modèles de véhicules concernés par lesdites instructions ne pourront provisoirement pas être mis en circulation pour la première fois. Les véhicules en question ne pourront de nouveau être admis à la circulation en Suisse qu'après avoir été remis aux normes, ce qui présuppose que les mesures ad hoc aient été validées par l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception partielle portant sur les gaz d'échappement. À l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune information concernant la date escomptée de validation des mesures. Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons connaissance de ces éléments.

L'interdiction d'immatriculation s'applique à l'ensemble des véhicules concernés par les instructions ci-jointes, importés après l'entrée en vigueur des instructions et devant être immatriculés en Suisse pour la première fois.

Au vu de ces considérants, nous invitons les autorités compétentes en matière de circulation routière à mettre en application les instructions ci-jointes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe :

- Instructions

Copie :

- Titulaires des réceptions par type concernées et des réceptions par type parallèles



**La Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication, Office fédéral des routes,
Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen,**

vu l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT, RS 741.511) et l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51), arrête les instructions suivantes :

**Instructions du 15 août 2018 relatives à l'interdiction d'immatriculation
de différents modèles de véhicules de marque Daimler**

1. Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux véhicules suivants de marque Daimler, importés à partir du 17 août 2018 (date de dédouanement figurant sur le formulaire 13.20) et devant être immatriculés en Suisse pour la première fois.

- Daimler, modèle Vito diesel
Moteur de type OM 622, 1.6 litres, 65/84 kW, Euro 6
Numéro de la réception par type UE: e1*2007/46*0457*13-18
- Daimler, modèle Vito diesel
Moteur de type OM 622, 1.6 litres, 65/84 kW, Euro 6
Numéro de la réception par type UE: e1*2007/46*0458*12-13

avec les fiches de données correspondantes:

1MG5 88, 89, 92, 93,
1MH2 72, 73, 77, 78,
1XN2 12,
3MM8 70, 71.

2. Dispositions

Les modèles de véhicules mentionnés au ch. 1 ne peuvent plus être immatriculés pour la première fois. Cette mesure prend effet immédiatement. Pour ce faire, l'OFROU bloque aussitôt les fiches de données des véhicules correspondants.

Les véhicules concernés ne seront de nouveau admis à la circulation pour la première fois qu'après avoir été remis en état, preuve à l'appui, au moyen des mesures validées par l'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (*Kraftfahrt-Bundesamt [KBA]*) pour chacun des modèles de véhicules. Cette règle vaut pour :

- l'immatriculation ordinaire (art. 74, al. 1, let. a, OAC) ;
- l'immatriculation comme véhicule de remplacement (art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV ; RS 741.31) ;
- l'autorisation provisoire de circuler avant l'immatriculation ordinaire (art. 10b OAV) ;
- l'immatriculation provisoire (art. 17 OAV).

L'utilisation de tels véhicules avec un permis de circulation collectif (art. 24 OAV) et la délivrance de permis à court terme (art. 20a OAV) restent autorisées. Par ailleurs, font exception à l'interdiction d'immatriculation provisoire les véhicules considérés par les autorités douanières comme effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession.

3. Preuve de la remise en état

La preuve que les mesures correspondantes ont été appliquées et que le véhicule a été remis en état doit être apportée comme suit :

- Avec un document officiel dans lequel l'entreprise exécutante atteste avoir appliqué la série de mesures validée par le KBA pour le modèle de véhicule correspondant conformément aux directives du constructeur. L'attestation doit comporter au minimum les données suivantes :
 - numéro du châssis (numéro VIN)
 - marque et modèle du véhicule
 - numéro de rappel officiel
 - lieu et date de la remise en état
 - signature de la personne responsable de la remise en état
 - cachet de l'entreprise ayant procédé à la remise en état

4. Exécution

Les cantons mettent en application les présentes instructions dans le cadre de leurs compétences.

5. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 août 2018.

Office fédéral des routes

Jürg Röttnisberger
Directeur

